

**INSTRUCTION N° 02 DU 23-12-2009
RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER**

La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité à un programme de perfectionnement à l'étranger.

La formation de courte durée comprend :

- * les stages de courte durée.
- * les participations à des manifestations scientifiques.
- * les spécialisations en post-graduation en sciences médicales d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois.

Les catégories concernées par le perfectionnement à l'étranger sont :

*Les enseignants chercheurs et les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents.

*Les étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation.

*Les personnels administratifs et techniques de l'administration centrale, des établissements publics sous tutelle et des centres de recherche.

I/ Catégorie des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents:

Des stages de courte durée peuvent être accordés à concurrence des crédits budgétaires ouverts à ce titre au sein de l'établissement d'exercice, après avis du conseil scientifique, au profit des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents justifiant d'une inscription en thèse de Doctorat ou de Doctorat en sciences médicales et présentant :

- Un plan de travail visé par le directeur de thèse,
- Une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

Les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A » et « B » et les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe « A » et « B » peuvent bénéficier, après avis du conseil scientifique, d'un stage de courte durée d'une durée maximale d'un mois pour recyclage ou perfectionnement.

Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents peuvent bénéficier de congés scientifiques, d'une durée n'excédant pas sept (07) jours, au titre de la formation de courte durée, pour participation aux séminaires et congrès scientifiques s'ils justifient d'une invitation à communiquer dans le cadre d'un séminaire ou d'un congrès scientifique à caractère international.

A titre exceptionnel les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales.

Les candidats aux congés scientifiques bénéficient de l'allocation dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

L'établissement concerné prend en charge les frais d'inscription des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents bénéficiaires d'un congé scientifique si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Les frais d'inscription, des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents bénéficiaires d'un congé scientifique, ne peuvent excéder quatre pour cent (04%) du montant global alloué aux établissements au titre du budget destiné aux stages de courte durée à l'étranger et dix pour cent (10%) pour les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires.

II/ Catégorie des étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation:

Les étudiants inscrits en formation supérieure de post-graduation peuvent bénéficier de stages de courte durée dans la limite des crédits disponibles au sein de l'établissement concerné.

Les étudiants sélectionnés par les conseils scientifiques doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit régulièrement en 2^{eme} année de Magister ou en Master 2.
- Justifier d'un thème de recherche visé par l'encadreur et d'un échéancier précis des travaux.
- Justifier d'une lettre d'accueil d'une institution de formation universitaire ou de recherche à l'étranger.

III/ Catégorie des fonctionnaires :

Les fonctionnaires classés au moins à la catégorie 10 et plus, des corps administratif et technique de l'administration centrale, des établissements publics sous tutelle et des centres de recherche peuvent bénéficier de stages de perfectionnement à l'étranger quand le perfectionnement ne peut être assuré en Algérie.

Ils doivent justifier des conditions suivantes :

- Présenter un projet de stage visé par le chef d'établissement ou le doyen de faculté pour les universités.
- Présenter l'original d'une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.